



Mémento

Congé non payé

Principes

1

Le présent aide-mémoire a pour but de vous présenter les possibilités, en matière de prévoyance professionnelle, qui s'offrent à une personne assurée qui prend un congé non payé.

Si un congé non payé dure un mois au maximum, la couverture de prévoyance ainsi que l'obligation de payer des cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont intégralement maintenues. Une annonce n'est pas nécessaire dans ce cas.

Si la personne assurée prend un congé non payé d'une durée supérieure à 24 mois, le début du congé marque sa sortie. Si un congé non payé en cours est prolongé au-delà de 24 mois, la sortie intervient au moment où la prolongation est annoncée à la Fondation.

Si un congé non payé dure plus d'un mois mais au maximum 24 mois, la personne assurée a le choix, irrévocable, entre les possibilités suivantes dès le début du congé non payé:

Possibilités en matière de prévoyance professionnelle

2

Variante 1: Maintien de la prévoyance aux mêmes conditions

La couverture de prévoyance est maintenue sans changement pendant la durée du congé non payé. Les cotisations selon le plan de prévoyance, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent être versées intégralement et sans interruption. L'employeur peut les imputer en totalité à la personne assurée.

Que faut-il faire?

Le maintien de la prévoyance sans changement et la répartition des cotisations décidée entre l'employeur et la personne assurée doivent nous être annoncés au moyen du formulaire «Annonce de congé non payé» avant le début du congé non payé.

Variante 2: Maintien de la couverture du risque

Les prestations en cas d'invalidité et de décès assurées juste avant le début du congé non payé sont maintenues dans leur intégralité. Aucune cotisation d'épargne n'est perçue pendant la durée du congé non payé. Les autres cotisations selon le plan de prévoyance, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent continuer à être versées. L'employeur peut les imputer en totalité à la personne assurée.

Que faut-il faire?

Le maintien de la couverture du risque et la répartition des cotisations décidée entre l'employeur et la personne assurée doivent nous être annoncés au moyen du formulaire «Annonce de congé non payé» avant le début du congé non payé.

Variante 3: Interruption de la couverture du risque

Pendant la durée de l'interruption, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité ni à des prestations en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse. En cas de décès, la personne assurée a droit à un capital-décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible. Aucune cotisation d'épargne ou de risque et aucune contribution aux coûts n'est perçue pendant la durée de l'interruption. La cotisation au fonds de garantie LPP, que l'employeur peut intégralement imputer à la personne assurée, continue à être prélevée.

Que faut-il faire?

L'interruption de la couverture du risque et la répartition des cotisations décidée entre l'employeur et la personne assurée doivent nous être annoncées au moyen du formulaire «Annonce de congé non payé» avant le début du congé non payé.

Variante 4: Départ

Que faut-il faire?

Merci de nous faire parvenir l'avis de sortie. Annoncez-nous en temps voulu votre reprise de travail à l'issue de votre congé non payé.

Couverture du risque d'accident

3

Les congés non payés ne sont pas soumis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). C'est pourquoi nous incluons la couverture accidents dans les variantes 1 et 2.